



DIRECTIVE CANTONALE

CONTRÔLE OFFICIEL DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

En vigueur dès le 1^{er} juillet 2020



Le Département de l'environnement et de la sécurité (DES)

- vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01),
- vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1),
- vu les recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois (OFEV),
- vu les directives sur les appareils mesureurs des gaz émis par les foyers alimentés à l'huile de chauffage « extra-légère » et au gaz naturel (Directives sur les appareils mesureurs pour chauffages du 11 juin 2001) (METAS),
- vu le règlement cantonal du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion (RCOCC ; RSV 814.05.1),

édicte la directive suivante :

1. Dispositions générales

1.1 But

- ¹ La présente directive cantonale règle les modalités d'exécution du RCOCC (art. 15 RCOCC).

2. Intervenants

2.1 Définitions

- ¹ On entend par :

a. *Propriétaire ou responsable désigné*

Personne physique ou morale qui est légalement responsable de l'exploitation et de l'entretien d'une installation de combustion au regard de l'art. 1^{er} RCOCC.

b. *Entreprise de ramonage*

Entreprise adjudicataire d'un secteur de ramonage dans le canton de Vaud et membre de l'Association vaudoise des maîtres ramoneurs (AVMR), reconnue par le service en charge de l'environnement (ci-après : le service) pour le contrôle officiel des installations de combustion et dirigée par un maître ramoneur.

c. *Contrôleur officiel*

Ramoneur, employé par une entreprise de ramonage, reconnu par le service, qui est chargé de procéder au contrôle officiel.

d. *Entreprise spécialisée*

Entreprise, active dans le secteur des installations de combustion, reconnue par le service pour la déclaration des émissions (lors de mise en service ou après réglage ou assainissement).

e. *Employé de l'entreprise spécialisée*

Personne, employée par une entreprise spécialisée, reconnue par le service, qui est chargée de régler ou d'assainir une installation de combustion et d'établir la déclaration des émissions.

2.2 Formations et formations continues reconnues

- ¹ Le service reconnaît :
- le *contrôleur officiel* titulaire du brevet fédéral de contrôleur de combustion (CC) ou du certificat de l'Association romande pour la protection de l'environnement (ARPEA) ;
 - l'*employé d'une entreprise spécialisée* remplissant les « Conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion » du Groupement romand des inspecteurs cantonaux des chauffages (ci-après : Conditions du GRICCH).
- ² Les formations énoncées à l'alinéa 1^{er} doivent être complétées périodiquement par une formation continue.
- ³ Des cours, des modules ou des journées techniques peuvent être prescrits par le service ou une autorité cantonale romande et doivent être suivis sous peine de révocation en cas de non-participation.
- ⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux Conditions du GRICCH.

3. Installations

3.1 Définitions

- ¹ On entend par :

a. Installation de combustion

Installation stationnaire (art. 2 OPair) alimentée au gaz, à l'huile ou au bois, soumise au contrôle périodique de combustion selon l'annexe 3 de l'OPair.

b. Nouvelle installation de combustion

Nouvelle installation de combustion ou installation de combustion transformée, agrandie ou remise en état en vertu de l'art. 2 al. 4 OPair soumise à une mesure de réception.

4. Périodicité du contrôle officiel

4.1 Périodicité du contrôle officiel

- ¹ Le contrôle officiel sera en principe renouvelé comme suit :

Conformité lors du dernier contrôle officiel	Périodicité jusqu'au prochain contrôle officiel		
	Gaz jusqu'à 1 MW	Huile EL jusqu'à 1 MW	Bois* jusqu'à 70 kW
Combustible			
Nouvelle installation	Dans la 1 ^{ère} année suivant la mise en service	Dans la 1 ^{ère} année suivant la mise en service	Dans la 1 ^{ère} année suivant la mise en service
Conforme**	4 ans	2 ans	4 ans
Non conforme	1 an	1 an	1 an
En assainissement	2 ans	1 an	2 ans

* Bois de qualité a, b et d, ch. 1 (annexe 5, ch. 31, al. 1^{er} OPair)

** Selon art. 13 OPair et art. 10 RCOCC

² Le contrôle officiel sera en principe renouvelé tous les 2 ans pour les autres installations de combustion (art. 13 OPair, art. 10 RCOCC).

5. Procédure du contrôle officiel

5.1 Définitions

¹ On entend par :

a. *Test de combustion*

Ensemble des mesures des paramètres de la combustion, effectuées selon les règles de la métrologie et les recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion de l'OFEV.

b. *Contrôle officiel (art. 13 OPair)*

- Contrôle visuel des équipements techniques (conformité de l'arrivée d'air frais pour la combustion, éventuellement qualité des cendres, etc.).
- Test de combustion.
- Spécifiquement pour une installation alimentée au bois, présence et volume de l'accumulateur de chaleur.
- Appréciation de la conformité de l'installation aux normes de l'OPair.
- Rédaction du rapport de contrôle officiel.

c. *Rapport de contrôle officiel*

Formulaire édité par le service comprenant notamment :

- le numéro de l'installation ;
- la date d'expédition (référence pour la gestion des délais) ;
- les adresses de l'installation et du propriétaire ;
- les données techniques de l'installation ;
- les résultats des tests de combustion ;
- l'appréciation de la conformité des divers paramètres normés ;
- le tableau des valeurs limites d'émissions selon l'OPair ;
- la conclusion générale ;
- les indications sur les intervenants et les dates d'intervention ;
- les mesures à entreprendre par le propriétaire en cas de non-conformité.

d. *Fiche d'installation*

Fiche éditée par le service, disposée à un endroit visible à proximité de l'installation, qui comporte les données techniques de l'installation, les résultats des tests effectués (contrôle officiel et déclaration des émissions), ainsi que, le cas échéant, la vignette du contrôle officiel et l'étiquette d'assainissement (définition au point 6.1).

e. *Vignette du contrôle officiel*

Étiquette autocollante distribuée par le service, apposée sur la fiche de l'installation par le contrôleur officiel, qui atteste la réalisation du contrôle officiel.

5.2 Polluants atmosphériques mesurés

- ¹ La mesure de réception et le contrôle périodique d'une installation alimentée au gaz ou à l'huile comprennent la mesure des émissions de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote.
- ² La mesure de réception d'une installation alimentée au bois comprend la mesure des émissions de monoxyde de carbone et de particules solides.
- ³ Le contrôle périodique d'une installation alimentée au bois comprend uniquement la mesure des émissions de monoxyde de carbone.

5.3 Rôle du contrôleur officiel

- ¹ Le contrôleur officiel veille à :
 - a. effectuer un contrôle officiel lorsqu'il rencontre une installation nouvelle ou assainie ou qui nécessite un contrôle périodique, en consultant la fiche de l'installation et en fonction du tableau fixant la périodicité du contrôle officiel (ch. 4.1) ;
 - b. établir un rapport de contrôle officiel comprenant le numéro de l'installation et le transmettre au propriétaire et au service, que l'installation soit conforme ou non. Sur cette base, le service met à jour son registre des installations et réalise le suivi administratif ;
 - c. inscrire les résultats du contrôle officiel sur la fiche de l'installation et y apposer la vignette du contrôle officiel ;
 - d. tenir à jour un répertoire de toutes les installations soumises au contrôle obligatoire et le mettre à disposition du service.

5.4 Numérotation des installations de combustion

- ¹ Toutes les installations de combustion soumises au contrôle périodique sont dotées d'un numéro unique à 10 chiffres.
- ² Pour les installations de combustion dans des nouveaux bâtiments, un numéro de base est donné par le service et complété par le contrôleur officiel pour les 2 derniers chiffres en fonction du nombre de chaufferies et d'installations (1^{er} chiffre pour le numéro de la chaufferie, 2^e chiffre pour le numéro de l'installation).

5.5 Emolument administratif cantonal (art. 17a RCOCC)

- ¹ L'émolument, intégralement reversé au service, est destiné à couvrir partiellement les coûts liés à la gestion administrative et à la haute surveillance du contrôle obligatoire des installations de combustion.
- ² Selon les besoins liés à l'évolution de la gestion du contrôle des installations de combustion, une partie des montants constitués par cet émolument peut être affectée par le service aux contrôleurs officiels pour couvrir des coûts liés à des investissements financiers (support informatique, développement de programme, maintenance des outils de gestion, etc.) ou à des prestations.

6. Procédure de la déclaration des émissions

6.1 Définitions

¹ On entend par :

a. *Réglage*

Opérations de réglage des paramètres de combustion et petites réparations (briquetage, tubes du foyer, chicanes, etc.) effectuées suite à un contrôle officiel non conforme.

b. *Déclaration des émissions (art. 12 OPair)*

Test de combustion, effectué lors de la mise en service ou après un réglage ou un assainissement, qui atteste si la conformité de l'installation a pu ou non être rétablie.

c. *Rapport de réglage*

Formulaire édité par le service, dûment rempli, comprenant notamment les données techniques de l'installation et les informations relatives à la déclaration des émissions et faisant suite à un contrôle officiel non conforme et un réglage.

d. *Assainissement*

Remise en état ou remplacement de l'installation existante par une nouvelle, suite à un contrôle officiel et un réglage non conformes.

e. *Délai d'assainissement*

Délai imparti par le service au propriétaire pour mettre en conformité son installation de combustion (art. 10 OPair).

f. *Valeurs limites d'émissions allégées*

Valeurs limites d'émissions moins restrictives à respecter par les installations en assainissement lors du contrôle officiel et de la déclaration des émissions jusqu'à l'échéance de leur délai d'assainissement.

g. *Etiquette d'assainissement*

Etiquette autocollante, apposée sur la fiche de l'installation par le propriétaire, qui indique le délai d'assainissement de l'installation et les valeurs limites d'émissions allégées.

h. *Formulaire d'assainissement*

Formulaire édité par le service, dûment rempli, comprenant notamment les données techniques de l'installation et les informations relatives à la déclaration des émissions, attestant la mise en conformité d'une installation de combustion et mettant fin à la procédure d'assainissement.

6.2 Rôle de l'employé de l'entreprise spécialisée

¹ L'employé de l'entreprise spécialisée veille à :

- a. procéder au réglage d'une installation non conforme lorsque le propriétaire l'a mandaté pour la remise en état dans le délai qui lui est imparti ;
- b. effectuer la déclaration des émissions ;

- c. établir un rapport de réglage comprenant la déclaration des émissions et attestant l'exécution des travaux de réglage, et le transmettre au propriétaire et au service. Sur cette base, le service met à jour son registre des installations et réalise le suivi administratif ;
- d. inscrire les résultats de la déclaration des émissions et le type d'intervention sur la fiche de l'installation, même lorsqu'il n'arrive plus à remettre l'installation en conformité ;
- e. annoncer au service toute mise en service d'installation nouvelle ou assainie (art. 13 OPair) et en transmettre par écrit une déclaration des émissions.

7. Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- ¹ La présente directive est approuvée par le Département de l'environnement et de la sécurité.
- ² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La Cheffe du département

Béatrice Métraux
Conseillère d'État



Département de l'environnement et de la sécurité (DES)
DGE – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)
Division Air, climat et risques technologiques – Section Protection de l'air

Ch. des Boveresses 155, Case postale 33, 1066 Epalinges
T +41 21 316 43 60 – info.dge@vd.ch – www.vd.ch/dge